

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 16 mars 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10 et 11 mars 2021

2021 DU 30 Appel à projets urbains innovants « Réinventer Paris 1 » - Site de la Gare Masséna (ZAC Paris Rive Gauche – 13e) – Signature d'un avenant à la promesse de vente.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-4 et R.431-23 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 27 mai 1991 et la délibération du Conseil de Paris des 24 et 25 février 2003 modifiée par la délibération des 15 et 16 novembre 2010 approuvant la création de la ZAC Paris Rive Gauche (13ème) ;

Vu le traité de concession d'aménagement signé entre la Ville de Paris et la Société d'Etude, de Maîtrise d'ouvrage et d'Aménagement Parisienne (SEMAPA) le 12 janvier 2004, modifié par avenant n°1 du 28 août 2012, par avenant n°2 du 28 janvier 2014, par avenant n°3 du 14 décembre 2015, par avenant n°4 du 26 avril 2017, par avenant n°5 du 25 janvier 2018 et par avenant n°6 du 13 décembre 2018 ;

Considérant que le site de la Gare Masséna fait partie des 23 sites retenus dans le cadre de l'appel à projets urbains innovants « Réinventer Paris » lancé en novembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016 désignant le projet « Ré-alimenter Masséna », porté par la Société HERTEL Investissement, lauréat de l'appel à projets urbains innovants pour le site Gare Masséna situé 1-5 rue Regnault (13ème) et autorisant la signature des actes nécessaires à la cession du bien au profit du lauréat désigné ;

Vu la promesse de vente signée le 6 novembre 2019 avec la Société HERTEL Investissement ;

Considérant que la demande de permis de construire déposée le 6 mars 2020 par HERTEL Investissement n'est pas accompagnée de la convention qui doit préciser les conditions dans lesquelles cette société participe au coût d'équipement de la zone en application des articles L.311-4 et R.431-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette participation est incluse dans le prix de vente, lequel n'est pas modifié, et qu'il convient de le préciser dans la promesse de vente ;

Considérant que les délais nécessaires à l'accomplissement des démarches préalables à la signature de la convention de participation conduisent à revoir le calendrier fixé dans la promesse de vente ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine de Paris du 8 janvier 2021 ;

Vu le projet de délibération 2021 DU 30 du 23 février 2021 par lequel Madame la Maire de Paris propose de l'autoriser à signer avec la Société HERTEL Investissement un avenant à la promesse de vente précisant que le prix de vente convenu inclut la participation du constructeur aux équipements de la ZAC Paris Rive Gauche et modifiant le calendrier courant jusqu'à la signature de l'acte ;

Vu la saisine pour avis de M. le Maire du 13e arrondissement en date du 16 février 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 1^{er} mars 2021 ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE au nom de la 5e commission,

Délibère :

Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec la Société Hertel investissement, ou toute personne morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris (dans le respect des règles fixées à l'article 3.1 de l'additif au règlement-phase 3 Offre finale de l'appel à projets urbains innovants), un avenant à la promesse de vente du 6 novembre 2019 dont les caractéristiques principales et essentielles sont précisées dans le projet d'avenant ci annexé.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO